RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES COMMISSIONS D'ATTRIBUTION DE LOGEMENTS & D'EXAMEN DE L'OCCUPATION DES LOGEMENTS

Conseil d'Administration d'Elogie-Siemp du 30 Juin 2025

Mise en application au 01/10/2025

SOMMAIRE

I – CADRE GÉNÉRAL 3

I.1 – CONTEXTE RÈGLEMENTAIRE 3
I.2 – CONFIDENTIALITÉ, PROTECTION DES DONNÉES & TRANSPARENCE 3
I.3 – COMPTE RENDU D'ACTIVITE DES CALEOL 3
I.4 – INDEMNISATIONS DES MEMBRES DES COMMISSIONS 3

II – RÈGLES D'ORGANISATION & DE FONCTIONNEMENT DES CALEOL 4

II.1 – CRÉATION, COMPÉTENCES & DURÉE 4
II.2 – OBJET & FONCTIONS DES CALEOL 4
1. Commission d'Attribution des logements (CAL) 4
2. Commision d'Examen et d'Occupation des Logements (EOL) de Patrimoine 4
II. 3 – COMPOSITION DES CALEOL & DURÉE DES MANDATS 5
1. Les membres avec voix délibérative 5
2. Les membres avec voix consultative 5
II.4 – PRÉSIDENCE DES COMMISSIONS 6
II.5 – SECRÉTARIAT DES COMMISSIONS 6
II.6 – CONVOCATION, LIEU & PRÉSENCE EN DISTANCIEL 6
II.7 – ORIENTATIONS GÉNÉRALES DES CALEOL 7
II.8 – FONCTIONNEMENT DES CALEOL 7
Le quorum 7
II.9 – DÉCISIONS DES CALEOL D'ATTRIBUTION ET POSSIBILITÉS DE RECOURS 8
Recours contre les décisions des CALEOL 8
II.10 – LES PROCÈS-VERBAUX 9
CALEOL attribution : 9
CALEOL examen d'occupation des logements : 9
II.11 – RELOGEMENT D'URGENCE 9

ANNEXES 10

LEXIQUE 11
FICHE PRATIQUE 13
MEMBRES DES CALEOL DE TERRITOIRES PARIS & BANLIEUES 15
MEMBRES DE L'EOL 15

I – CADRE GÉNÉRAL

I.1 – CONTEXTE RÈGLEMENTAIRE

Ce règlement a été élaboré conformément aux dispositions des articles L441-2 et R.441-9 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, qui prévoit la création, la composition et le fonctionnement de la Commission chargée de l'attribution des logements et de l'examen de l'occupation des logements locatifs sociaux.

Les Commissions d'Attribution des Logements et d'Examen de l'Occupation des Logements (CALEOL) sont chargées d'attribuer nominativement chaque logement en prenant en compte :

- Les dispositions législatives et réglementaires prévues aux articles L441-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation qui fixent les critères de priorité et de mixité sociale pour faciliter l'accès aux personnes âgées ou handicapées à des logements adaptés et pour favoriser l'accès au logement en dehors des quartiers prioritaires de la Ville à des ménages dont les revenus sont les plus faibles.
- Les objectifs des conventions d'attribution et de gestion en flux signées par Elogie-Siemp et les réservataires de logement (Préfecture, Ville de Paris, Établissements publics territoriaux (EPT), Action Logement Service, …).
- Les orientations fixées par les conférences des logements (convention parisienne ou autres territoires) et la Convention d'Utilité Sociale active (CUS).
- Les engagements définis et validés par le conseil d'administration d'Elogie-Siemp.

I.2 – CONFIDENTIALITÉ, PROTECTION DES DONNÉES & TRANSPARENCE

Les dossiers sont présentés aux membres des CALEOL de manière anonyme.

Les membres des commissions, ainsi que toutes les personnes appelées à connaître les dossiers examinés par les commissions sont tenus de ne pas divulguer, enregistrer, capter ou transmettre des paroles ou images des participants à la commission, les informations dont ils ont pu avoir connaissance et, d'une manière générale, sont tenus à un devoir de réserve et de discrétion sur le contenu des débats en séance ainsi que sur les informations diffusées dans les procès-verbaux.

Depuis 2017, dans une optique de transparence, Elogie-Siemp a ouvert ses commissions au public.
Les modalités détaillées d'inscription et de participation ont été validées par le conseil d'administration et sont annexées au présent règlement intérieur.

Le présent règlement intérieur est rendu public et mis en ligne sur le site internet : **www.elogie-siemp.paris**

I.3 – COMPTE RENDU D'ACTIVITE DES CALEOL

Il est rendu compte chaque année de l'activité des CALEOL devant le conseil d'administration d'Elogie-Siemp.

I.4 – INDEMNISATIONS DES MEMBRES DES COMMISSIONS

Les représentants des locataires, membres des commissions sont indemnisés à hauteur de 80 € par commission. Cette indemnisation couvre toute participation aux réunions du Conseil d'Administration, et aux instances du CCLP. Les autres membres des commissions exercent leurs fonctions à titre gracieux et ne perçoivent ni indemnité ni remboursement de frais.

II – RÈGLES D'ORGANISATION & DE FONCTIONNEMENT DES CALEOL

II.1 – CRÉATION, COMPÉTENCES & DURÉE

Le conseil d'administration d'Elogie-Siemp décide de créer, par délibération du 30 juin 2025 deux CALEOL dont les compétences territoriales sont fixées, compte tenu de la répartition et de la localisation géographique du parc géré, ainsi :

- La CALEOL « PARIS » dont le périmètre porte sur l'ensemble des arrondissements de la Ville de Paris,
- La CALEOL « BANLIEUES » dont le périmètre porte sur les départements suivants : Yvelines (78), Essonne (91) et Val de Marne (94).

Les CALEOL sont constituées pour une durée illimitée.

Toute attribution de logements ou d'atelier-logements au sein du patrimoine géré par Elogie-Siemp est soumise à la validation de la CALEOL Paris, ou CALEOL Banlieues en fonction de la territorialisation définie ci-dessus.

Les commissions ont compétence pour tous les logements du parc, conventionnés, PLI et loyer libre. Elles doivent également être informées des échanges de droit (Loi de 89 – Cf. Fiche pratique en annexe III).

II.2 – OBJET & FONCTIONS DES CALEOL

1. Commission d'Attribution des logements (CAL)

Les CAL statuent sur l'attribution d'un logement ou d'un atelier logement à un candidat déterminé ou à une personne morale (cas d'intermédiation locative) parmi les candidats désignés par le réservataire du logement**.**

2. Commission d'Examen et d'Occupation des Logements (EOL) de Patrimoine

Conformément à la loi ELAN (article L-442-5-2 du CCH), le bailleur examine, tous les trois ans à compter de la signature du contrat de location, les conditions d'occupation des **logements conventionnés.**

Les services concernés d'Elogie-Siemp transmettent à la commission EOL une analyse des situations des locataires se trouvant dans l'un des cas ci-après ainsi que des préconisations en vue de favoriser la mobilité résidentielle.

À cet effet, et compte tenu de la tension de l'offre locative des logements sociaux (faible rotation) sur le territoire francilien, il sera tenu compte par ordre de priorité des éléments suivants :

1. Sur-occupation manifeste du logement telle que définie à l'article D 542-14 du code de la sécurité sociale.
2. Sous-occupation manifeste du logement telle que définie à l'article L. 621-2 du CCH.
3. Logement PMR occupé par une personne ne présentant aucun handicap.
4. Reconnaissance d'un handicap ou d'une perte d'autonomie du locataire nécessitant l'attribution d'un logement adapté.
5. Dépassement du plafond de ressources applicable au logement.

II. 3 – COMPOSITION DES CALEOL & DURÉE DES MANDATS

Chaque commission est composée comme suit :

1. Les membres avec voix délibérative

→ Cinq membres, salariés de la société et désignés par le Conseil d'Administration sur proposition de la direction générale :

- un représentant de la direction générale,
- un représentant du service attributions et relogements,
- un représentant des directions territoriales,
- un représentant du service social,
- un représentant du service contentieux.

→ Un membre représentant des locataires, désigné par les représentants des locataires au Conseil d'Administration, conformément à l'article R441-9 du Code de la Construction et de l'Habitation. Ces derniers seront obligatoirement locataires d'Elogie-Siemp.

→ Le ou la Maire de la commune où sont situés les logements à attribuer, ou son représentant pour l'attribution des logements. Il ou elle dispose d'une voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

→ Un représentant du Préfet où sont situés les logements à attribuer.

Chaque membre titulaire peut être remplacé en cas d'empêchement par son suppléant, ou par un autre membre auquel il donne pouvoir. Ce mandat pour pouvoir doit être établi par écrit. Chaque membre de la commission ne peut disposer que d'un seul mandat.

Les membres titulaires ou suppléants désignés par le Conseil d'Administration sont révocables à tout moment et sans délai par le Conseil d'Administration.

Le mandat des membres salariés des commissions est de six ans.

2. Les membres avec voix consultative

→ Les maires d'arrondissement, ou leurs représentants, participent à titre consultatif aux travaux des commissions pour l'attribution des logements situés dans leur arrondissement.
→ Les présidents des EPCI compétents en matière de programme local de l'habitat situé sur leur territoire d'intervention participent à titre consultatif aux travaux des commissions.
→ Un représentant des organismes bénéficiant de l'agrément relatif à l'ingénierie sociale, financière et technique prévue à l'article L 365-3 du Code de la Construction et de l'Habitation peut être désigné dans les conditions prévues par décret pour participer aux travaux des commissions.
→ Le représentant des locataires suppléant de la CALEOL (cf. membres avec voix délibérative).

Enfin, le Président peut appeler à siéger à titre consultatif, toute personnalité dont l'avis lui semble susceptible d'éclairer les travaux de la commission.

Les réservataires sont membres de droit pour les logements relevant de leur contingent.

II.4 – PRÉSIDENCE DES COMMISSIONS

Les membres de chaque commission élisent lors de leur première séance, en leur sein et à la majorité absolue, un Président et un Vice-Président suivant chaque changement de composition prononcée par le conseil d'administration.

En cas de partage égal des voix, le candidat le plus âgé est élu. Le Président est rééligible.

En cas d'absence du Président, du vice-Président et de délégation valide, la commission procède à l'élection d'un Président pour la durée de la séance.

II.5 – SECRÉTARIAT DES COMMISSIONS

Le secrétariat des commissions est placé sous la responsabilité du président de la commission et est assuré par un collaborateur d'Elogie-Siemp.

Le secrétaire doit veiller à :

- l'envoi des convocations aux membres de la commission dans les délais définis à l'article II.6.
- la bonne transcription des décisions de la commission,
- l'établissement et à l'envoi des procès-verbaux des commissions.

II.6 – CONVOCATION, LIEU & PRÉSENCE EN DISTANCIEL

Les commissions d'attribution des logements sont fixées par avance et se tiennent chaque mardi à 14h00 au siège d'Elogie-Siemp, sauf exception. Exceptionnellement, une commission peut être convoquée dans d'autres locaux (directions territoriales ou agences) d'Elogie-Siemp. En cas notamment de livraison importante de logements neufs, ce rythme peut être augmenté exceptionnellement.

Les commissions d'examen de l'occupation des logements se tiennent au moins une fois par an et font l'objet d'une convocation distincte.

La convocation est transmise exclusivement par courrier électronique à chaque membre titulaire, aux maires, au Préfet et aux membres ayant une voix consultative (mairie d'arrondissement notamment).

La convocation est transmise au plus tard le vendredi précédent à 17h00. Elle comporte le lieu, la date et l'heure de la réunion et les heures de passage fixes pré-établies par Elogie-Siemp. La liste des dossiers est jointe, elle est anonyme et précise les références et l'adresse des logements, ainsi que les numéros d'inscription des candidats.

Le président de séance, ainsi que les représentants du service attribution et relogement sont tenus d'être présents physiquement au siège d'Elogie-Siemp. En cas d'urgence ou de limitation des déplacements réglementés, ces membres pourront exceptionnellement participer de manière dématérialisée (sans présence physique) afin de maintenir les CALEOL.

Afin de valider la participation des membres des CALEOL, chacun d'entre eux doit notifier par mail sa demande de présence en « distanciel » sur la boîte générique POLEATTRIB@elogie-siemp.paris en mettant en copie le responsable du service attribution et le directeur de la gestion locative au plus tard la veille de la CALEOL.

Le secrétariat de la commission transmet un lien permettant une participation en visio-conférence uniquement aux personnes concernées et à une adresse mail identifiable (nom, prénom).

La présence ne peut se faire qu'en visioconférence afin de permettre au Président de séance et aux autres membres d'identifier les participants.

II.7 – ORIENTATIONS GÉNÉRALES DES CALEOL

Les commissions attribuent les logements relevant de leur compétence territoriale dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que des conventions applicables.
Les commissions veillent à ce que l'application des textes soit conforme à l'esprit de ces dispositions et conventions.

Sauf exceptions prévues par les textes, notamment les candidatures relevant des publics définis au sens de l'article L 441-1, la commission d'attribution des logements se doit d'examiner au moins trois dossiers pour un même logement.

En cas d'insuffisance de candidats présentés par le réservataire sans justification, en amont de la commission d'attribution, Elogie-Siemp se réserve le droit de lui demander de compléter ou motiver sa liste. En cas de non réponse, Elogie-Siemp se réserve le droit d'examiner en complément une ou plusieurs candidatures issues du fichier des demandeurs de mutations internes à son parc.

Aussi, si moins de trois propositions sont faites par le réservataire, Elogie-Siemp pourra compléter les désignations avec des candidatures supplémentaires pour que la CALEOL respecte cette obligation règlementaire. Les réservataires sont informés tous les six mois de leur conformité à cette obligation, avant mise en œuvre par Elogie-Siemp de la complétion des candidatures.

Les CALEOL tiennent compte notamment :

- → du caractère prioritaire du demandeur au sens du CCH (DALO, Accord Collectif Départemental ou ARPP, Sortie d'hébergement, 1er quartile/hors QPV, Relogement dans le cadre d'opération ANRU, …) ;
- → de l'ancienneté de la demande ;
- → de la cotation ;
- → de la situation de logement du demandeur (logement insalubre, congés pour vente, sur/sous occupation, hébergement, pour nécessité technique…) ;
- → de la situation économique et patrimoniale du demandeur ;
- → de l'adéquation du logement proposé par rapport à sa situation (typologie, accessibilité, le taux d'effort, le reste pour vivre, …).

II.8 – FONCTIONNEMENT DES CALEOL

Le quorum

La commission peut valablement délibérer dès lors que trois membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, en faveur ou opposées à une attribution, le maire de la commune où sont implantés les logements à voix prépondérante.

Les décisions des commissions sont souveraines et s'imposent notamment aux réservataires et aux candidats.

II.9 – DÉCISIONS DES CALEOL D'ATTRIBUTION ET POSSIBILITÉS DE RECOURS

Pour le parc conventionné comme pour les logements en loyers libres, seules les commissions sont habilitées à attribuer un logement, à définir les priorités, et à déclarer recevable ou non un dossier.

Pour chaque logement présenté avec sa liste de candidats, les commissions, éclairées par l'ordre proposé par le réservataire, prennent les décisions suivantes :

- → Attribution du logement proposé, s'il n'y a qu'un seul attributaire possible.
- → Attribution par priorité si plusieurs candidats sont recevables.
- → Attribution du logement proposé avec condition suspensive. Cette décision ne peut concerner que la production de document relatif à la justification du respect des plafonds de ressources ou à la régularité sur le territoire.
- → Décision d'irrecevabilité : irrégularité sur le territoire, documents non conformes.
- → Non attribution motivée (Cf. ci-dessous).
- → Refus du candidat.
- → Non réponse du candidat.

Les refus doivent être motivés. 8 motifs sont possibles :

1. **Taux d'effort trop élevé ou reste pour vivre trop faible** : le taux d'effort maximum est de 33%, il est apprécié en fonction du reste pour vivre qui doit s'élever à montant supérieur à 11 euros par jour et par unité de consommation (Cf. Fiche pratique, point 2).
2. **Dépassement de plafond de ressources règlementaire** : revenu fiscal N-2 de référence supérieur aux plafonds applicables au titre des conventions ou conformément aux décisions prises par le Conseil d'administration pour les logements en loyer libre.
3. **Sur occupation** : au sens du code de la sécurité sociale (Article D542-14 du code de la sécurité sociale – Cf. Fiche pratique, point 3 en annexe).
4. **Sous occupation** : au sens du CCH (Art L 621-2 – (Cf. Fiche pratique, point 4). L'adéquation de la typologie à la composition familiale s'apprécie au cas par cas en fonction de l'âge et du genre des enfants, de la surface du logement.
5. **Dossier incomplet** : absence de document ou justificatif invalide
6. **Propriétaire d'un logement** conformément à l'article L441-2-2 du CCH.
7. **Logement inadapté** : pour des raisons de santé ou de handicap au regard notamment de l'accessibilité de la résidence ou de l'adaptabilité du logement.
8. **Inadéquation des ressources** : actuelles du ménage au regard de la catégorie de financement du logement proposé et / ou de son loyer qui le destinait à un ménage présentant des difficultés d'insertion et/ou économiques plus marquées.

Recours contre les décisions des CALEOL

Une décision de la CALEOL peut être contestée par toute personne intéressée selon les modalités suivantes :

- → Soit par recours gracieux dans un délai de 2 mois à partir de la notification de la décision. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux pourra être exercé auprès du Tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la décision de rejet du recours gracieux.
- → Soit directement par recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

II.10 – LES PROCÈS-VERBAUX

CALEOL d'attribution :

Il est établi à l'issue de chaque séance un procès-verbal signé du Président et de tous les membres présents à la séance. Il comprend pour chaque candidature la nature de la décision et le rang de classement dans le cas de présentation de plusieurs candidats sur un même logement.

Il est indiqué les membres présents dont ceux en distanciel.
Pour ces derniers, le PV est transmis par mail, ces personnes valident celui-ci par mail identifiable (nom, prénom) sous 24 heures.

Sans réponse sous un délai de 24 heures, Elogie-Siemp considérera le PV comme tacitement validé.
Le procès-verbal est adressé aux membres de la commission et pour information au Préfet.
Les accords ou refus sont notifiés aux candidats par courrier et dans un délai de 48 heures.

CALEOL d'examen d'occupation des logements :

Il est établi dans les 10 jours suivant l'EOL et reprend les actions à mener sur chacun des sujets traités en rappelant les volumes et les délais.

Ce PV est transmis par mail, pour validation par mail identifiable (nom, prénom) sous 24 heures.
Sans réponse sous un délai de 24 heures, Elogie-Siemp considérera le PV comme tacitement validé.

II.11 – RELOGEMENT D'URGENCE

Aucun logement locatif social n'est attribué en dehors des commissions, hors cas d'extrême urgence et hors cas de programme de travaux nécessitant un relogement provisoire avec droit de retour.

Sont exclues d'un examen en commission, les conventions d'occupations précaires passées dans le cadre d'un relogement temporaire.

L'extrême urgence se limite aux évènements suivants : péril imminent, incendie, explosion, catastrophes naturelles.

ANNEXES

LEXIQUE

Accord Collectif Départemental (ACD) hors Paris ou Accompagner et Reloger les Publics Prioritaires (ARPP) à Paris

Dossiers prioritaires pour des raisons liées au niveau de ressources ou aux conditions de logement, labellisé par les collectivités territoriales.

CALEOL

Anciennement appelée CAL, commission d'attributions des logements, la CALEOL est la commission d'attribution des logements et d'examen de l'occupation des logements dont le rôle et le fonctionnement ont été précisés par la loi ELAN.

CCH

Code de la Construction et de l'Habitation

CCLP

Conseil de Concertation Locative de Patrimoine

DALO ou « Droit Au Logement Opposable »

Un dossier « DALO » est un dossier prioritaire. Cette labellisation est consentie par la commission départementale de médiation.

EPCI

Établissement Public de Coopération Intercommunale (regroupement administratif de plusieurs communes)

Loi ÉLAN

LOI n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique

QPV ou « Quartier Prioritaire de la politique de la Ville »

Il s'agit de zones définies par les autorités administratives et sur lesquelles il est demandé au bailleur d'avoir une vigilance particulière sur les attributions pour favoriser une mixité économique.

Unité de Consommation

Système de pondération attribuant un coefficient à chaque membre du ménage et permettant de comparer les niveaux de vie de ménages de tailles ou de compositions différentes. Avec cette pondération, le nombre de personnes est ramené à un nombre d'unités de consommation (UC).

Pour comparer le niveau de vie des ménages, on ne peut s'en tenir à la consommation par personne. En effet, les besoins d'un ménage ne s'accroissent pas en stricte proportion de sa taille. Lorsque plusieurs personnes vivent ensemble, il n'est pas nécessaire de multiplier tous les biens de consommation (en particulier, les biens de consommation durables) par le nombre de personnes pour garder le même niveau de vie.

Aussi, pour comparer les niveaux de vie de ménages de taille ou de composition différente, on utilise une mesure du revenu corrigé par unité de consommation à l'aide d'une échelle d'équivalence. L'échelle actuellement la plus utilisée (dite de l'OCDE) retient la pondération suivante :

- 1 UC pour le premier adulte du ménage ;
- 0,5 UC pour les autres personnes de 14 ans ou plus ;
- 0,3 UC pour les enfants de moins de 14 ans.

1er quartile

L'article 70 de la loi égalité et citoyenneté, impose des objectifs de mixité sociale en demandant qu'un minimum de 25 % des attributions annuelles situées hors quartier prioritaire de la Ville (QPV) concernent les ménages du premier quartile.

Il s'agit des demandeurs dont le niveau de ressources par unité de consommation est inférieur à un montant constaté annuellement par arrêté du représentant de l'État dans le département.

Niveau de ressources en dessous duquel une famille est considérée en grande fragilité économique (12 000 euros par an soit 1 000 euros par mois pour une personne seule – Valeur 2025).

FICHE PRATIQUE

Point 1 – Délibération du conseil d'administration

Extrait de la délibération du conseil d'administration du 15 décembre 2016 portant ouverture de la commission d'attribution de logement au public dans un souci de transparence.

Point 2 – Calcul du taux d'effort et du reste pour vivre

Le reste à charge est égal à : Loyer + provisions mensuelles de charges + charges individuelles de chauffage – Aides aux logements (APL ou AL).

Les ressources sont constituées des revenus du travail salariés ou non-salariés, des prestations sociales pérennes de la CAF ou de la MSA, des bourses d'étude, des indemnités de chômage, et des pensions alimentaires octroyées par jugement.

Le taux d'effort est égal au **(reste à charge) / (ressources).** Pour une attribution, Il ne peut dépasser 33 % soit un tiers des revenus mensuels du ménage.

Le reste pour vivre est égal au **[(ressources) – (reste à charge) / nombre d'unité de consommation].** Pour une attribution Il ne peut être inférieur à 11 euros.

Point 3 – Article D 542-14 du code de la sécurité sociale

Le rapport minimum de la superficie et du nombre d'occupants s'établit comme suit :

- 1 personne : 9 m^2
- 2 personnes : 16 m^2
- 3 personnes : 25 m^2
- 4 personnes : 34 m^2
- 5 personnes : 43 m^2
- 6 personnes : 52 m^2
- 7 personnes : 61 m^2
- 8 personnes et plus : 70 m^2

Point 4 – Sous occupation au sens du CCH (Art L 621-2)

Les locaux insuffisamment occupés sont définis comme des locaux comportant un nombre de pièces habitables, au sens de l'article 28 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, non compris les cuisines, supérieur de plus d'un au nombre de personnes qui y ont effectivement leur résidence principale. Les pièces effectivement utilisées pour l'exercice d'une fonction publique élective ou d'une profession et indispensables à l'exercice de cette fonction ou profession ne sont pas considérées comme des pièces habitables.

Pour la détermination des conditions d'occupation prévues au présent article, seuls peuvent être compris au nombre des personnes ayant effectivement leur résidence principale dans le local considéré:

1. L'occupant et son conjoint ;
2. Leurs parents et alliés ;
3. Les personnes à leur charge ;
4. Les personnes à leur service et affiliées de ce fait à une caisse d'assurances sociales et de compensation d'allocations familiales ;
5. Les personnes titulaires d'un contrat de sous-location.

Par dérogation, les enfants de l'occupant ou de son conjoint faisant l'objet d'un droit de visite et d'hébergement sont compris au nombre des personnes mentionnées au deuxième alinéa du présent article.

Par ailleurs, compte tenu de la tension locative en Ile de France, dorénavant les candidatures de personne seule présentées sur un logement de type deux pièces de plus de 45 m² seront systématiquement refusées en CALEOL.

Point 5 – Échanges de droit : l'article 9 de la loi du 6 juillet 1989

Cet article prévoit que « lorsque deux locataires occupant deux logements appartenant au même propriétaire et situés dans un même ensemble immobilier demandent à procéder à un échange de logements entre eux, cet échange est de droit dès lors que l'une des deux familles concernées comporte au moins trois enfants et que l'échange a pour conséquence d'accroître la surface du logement occupé par la famille la plus nombreuse ».

MEMBRES DES CALEOL DE TERRITOIRES PARIS & BANLIEUES

MEMBRES DE L'EOL

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 30 JUIN 2025

Commission d'Attribution des logements et d'Examen d'Occupation des Logements

CALEOL PARIS

TITULAIRES	QUALITÉ	SUPPLÉANTS	QUALITÉ
Hakim HADDOUCHE	Représentant de la direction générale	Nicolas PEREPELKINE	Représentant de la direction générale
Rachida KARKACHI	Représentant de la direction territoriale	Salah LACHKHEM	Représentant de la direction territoriale
Fabien FLAMENT / Vanina BARRANDON	Représentants du service attribution et relogement selon territoires	Vanina BARRANDON / Fabien FLAMENT	Représentants du service attribution et relogement selon territoires
Béatrice RIVIERE	Représentant du service social et DSU	Céline MUSEUX	Représentant du service social et DSU
Frédéric BEDUER	Représentant du service Contentieux	Morgane MOTTREF	Représentant du service Contentieux
Un membre représentant des locataires de la CNL ou son suppléant, désigné par les représentants des locataires au Conseil d'administration d'Elogie-Siemp, conformément à l'article R441-9 du Code de la Construction et de l'Habitation.			

Commission d'Attribution des logements et d'Examen d'Occupation des Logements

CALEOL BANLIEUES

TITULAIRES	QUALITÉ	SUPPLÉANTS	QUALITÉ
Hakim HADDOUCHE	Représentant de la direction générale	Nicolas PEREPELKINE	Représentant de la direction générale
Rachida KARKACHI	Représentant de la direction territoriale	Salah LACHKHEM	Représentant de la direction territoriale
Fabien FLAMENT / Vanina BARRANDON	Représentants du service attribution et relogement selon territoires	Vanina BARRANDON / Fabien FLAMENT	Représentants du service attribution et relogement selon territoires
Céline MUSEUX	Représentant du service social et DSU	Béatrice RIVIERE	Représentant du service social et DSU
Morgane MOTTREF	Représentant du service Contentieux	Frédéric BEDUER	Représentant du service Contentieux
Un membre représentant des locataires du SLC-CSF ou son suppléant, désigné par les représentants des locataires au Conseil d'administration d'Elogie-Siemp, conformément à l'article R441-9 du Code de la Construction et de l'Habitation.			

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 30 JUIN 2025

Commission d'Examen d'Occupation des logements (EOL) de Patrimoine

TITULAIRES	QUALITÉ	SUPPLÉANTS	QUALITÉ
Hakim HADDOUCHE	Représentant de la direction générale	Nicolas PEREPELKINE	Représentant de la direction générale
Salah LACHKHEM	Représentant de la direction territoriale	Rachida KARKACHI	Représentant de la direction territoriale
Vanina BARRANDON	Représentant du service attribution et relogement	Fabien FLAMENT	Représentant du service attribution et relogement
Béatrice RIVIERE	Représentant du service social et DSU	Céline MUSEUX	Représentant du service social et DSU
Morgane MOTTREF	Représentant du service Contentieux	Frédéric BEDUER	Représentant du service Contentieux
Un membre représentant des locataires de la CNL ou son suppléant, désigné par le représentant des locataires au Conseil d'administration d'Elogie-Siemp, conformément à l'article R441-9 du Code de la Construction et de l'Habitation.			
Un membre représentant des locataires du SLC-CSF ou son suppléant, désigné par le représentant des locataires au Conseil d'administration d'Elogie-Siemp, conformément à l'article R441-9 du Code de la Construction et de l'Habitation.			